

Décision n° 2021-002/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2020 059/PR BF 2020 40 00 conclu le 23 novembre 2020 à Lomé entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso pour le financement partiel du Projet de promotion de la finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB) : tranche 2

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution,
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 020-2375/PM/CAB du 24 décembre 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2020 059/PR BF 2020 40 00 conclu à Lomé le 23 novembre 2020 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de prêt susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-2375/PM/CAB du 24 décembre 2020 du Premier Ministre, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 29 décembre 2020 sous le n° 466, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2020 059/PR BF 2020 40 00 susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours ; qu'en l'espèce, le Conseil statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que l'Accord de prêt soumis au contrôle de constitutionnalité a pour objet le financement partiel du projet de promotion de finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso ; qu'il comporte un préambule, onze articles et huit annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt a été signé en deux (2) exemplaires originaux à Lomé le 23 novembre 2020, pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement par monsieur Serge EKUE, son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 2020 059/PR BF 2020 40 00 conclu le 23 novembre 2020 à Lomé entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso « pour le financement partiel du projet de promotion de finance inclusive pour l'accès des populations à faibles revenus aux services financiers au Burkina Faso (PPFIB) : Tranche 2 » est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 janvier 2021 où
siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.